

Arrêt

**n° 135 029 du 12 décembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Vu la note complémentaire déposée par la partie défenderesse le 11 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 12 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant l'intitulé de son moyen unique (« le requérant postule l'annulation pour violation :[...]») et son dispositif (« par conséquent, annuler la décision attaquée»), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, la cinquième, en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 129 849 du 22 septembre 2014, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels, d'une part, la convocation ne contient pas de motif, qu'elle est rédigée sur une feuille blanche dont le cachet y apposé est aisément falsifiable, et, d'autre part, s'agissant des photographies, les considérations de l'arrêt 129 849 du 22 septembre 2014 sont toujours d'actualité outre qu'il n'y a aucun élément qui porte à croire que les autorités tchadiennes pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de cet événement et qu'enfin, s'agissant des articles issus d'un blog internet, ils n'attestent en rien des craintes de persécutions « personnelles et individuelles » alléguées à l'appui de la demande du requérant, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

Ainsi la convocation annexée à la requête, produite en copie, est la même que celle qui a été versée au dossier administratif et qui a été examinée par la partie défenderesse et dont le Conseil fait sienne la conclusion quant à l'absence de force probante.

S'agissant de l'attestation rédigée par B.B.H.Ib, représentant de l'UFDD et de l'ANCD pour l'Europe, datée du 19 novembre 2014, ce document ne fait qu'attester de la participation du requérant depuis 2010, en Belgique, à des rencontres et manifestations politiques, mais n'apporte aucun élément précis et circonstancié quant aux éléments qui justifient sa crainte initiale, ni n'établit qu'en raison de sa participation à différentes activités en Belgique – affirmation non autrement développée – il fera nécessairement l'objet de persécutions par les autorités tchadiennes ou qu'il existe un risque réel qu'il subisse des atteintes graves.

A l'audience, la partie requérante dépose une attestation rédigée par B.B.H.Ib. du 20 novembre 2014. Or, cette attestation affirme sans plus de développement précis et circonstancié que le requérant a été arrêté par la milice tchadienne, l'accusant d'être un agent de renseignements au profit de la rébellion et qu'il a subi des tortures en prison. Or, il n'est pas expliqué de manière plus précise et circonstanciée les faits allégués en sorte qu'il ne suffit pas de les affirmer pour rétablir le défaut de crédibilité de pareils éléments dont autorité de la chose jugée.

De même, à l'audience, la partie requérante dépose une attestation du co-responsable des Patriotes de la diaspora tchadienne en France. Il ressort de ce document que le requérant est reconnu pour avoir participé à des actions en Belgique, en Allemagne et en France, et qu'il est « fiché par les ambassades du Tchad considérant le statut de note mouvement ». Cette affirmation n'est étayée par aucun commencement de preuve précis et circonstancié en sorte que cela relève de la pure allégation. Partant, ce document ne revêt pas la moindre force probante. Pour la participation à des manifestations ou autres actions, ce document est purement déclaratif et n'établit pas que les autorités tchadiennes en ont connaissance ni qu'il fera l'objet de persécution ou d'atteintes graves par ces autorités.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT